



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

---

21 MAI 1986

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

---

## AMENDEMENTS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 37 (1985-1986) - N° 1.

### 1. De M. Clerfayt

#### ART. 23

Au nouveau § 7 inséré à l'article 23, il y a lieu d'ajouter après les mots : « au nom de l'Exécutif » : « ou d'un membre du Conseil dont la proposition doit être appuyée par un tiers des membres ».

#### *Justification*

La faculté de proposer une modification à l'ordre des travaux du Conseil ne peut pas être réservée, en bonne démocratie, au seul Président ou aux membres de l'Exécutif.

L'assemblée doit rester souveraine et un membre doit pouvoir également faire une telle proposition et la soumettre au vote à condition d'être appuyé par un tiers des membres.

D'ailleurs, une telle disposition se trouve dans le Règlement de la Chambre dont les auteurs de la proposition affirment s'être inspirés.

### 2. De M. Defosset

#### ART. 61

§ 2. Supprimer « et avant la clôture de la discussion ». Subsidiairement, remplacer cette phrase par la phrase suivante : « et avant la fin de la séance ».

§ 3. Ajouter au début : « Sauf s'il en décide autrement ».

### 3. De MM. A. Antoine et De Decker

#### ART. 35bis (nouveau)

1. Ajouter au titre II « Du fonctionnement du Conseil », un chapitre III « Des séances de Section ».

2. Insérer un article 35bis nouveau :

1. Le Conseil peut, sur convocation du Bureau, conformément à l'article 23, se réunir en séance publique de section, aux fins d'entendre les interpellations et questions adressées aux membres de l'Exécutif.

2. Les séances de section se tiennent selon les règles établies pour les séances publiques du Conseil. Ne sont toutefois pas applicables les dispositions des articles 25 et 61, § 6, 7, 8 et 9. »

#### *Justification*

Cet amendement tend à autoriser le Conseil à se réunir en séance publique de section. L'ordre du jour du Conseil ne justifie pas toujours la convocation d'une séance plénière du Conseil.

Or les interpellations portent habituellement sur des sujets d'actualité. Il paraît dès lors intéressant d'insérer dans le règlement la disposition retenue dans le règlement du Conseil régional wallon.

Ces séances publiques de section ne nécessitent pas que tous les membres de l'assemblée soient présents; la présence sera fonction de l'intérêt que chaque membre porte à la matière développée. Les votes sur les éventuelles motions auront lieu conformément au nouvel article 61, § 3. Les §§ 6, 7, 8 et 9 n'intéressent que le débat en séance publique.